

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION CASEAC/2/10.2022

Objet : Modification des critères des financements STAFE pour les projets en soutien aux droits des femmes ou à la promotion des droits des femmes

VU

- la Loi [n° 2006-399](#) du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi [n° 2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

CONSIDÉRANT

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;

- Que l'égalité femmes-hommes a été déclarée Grande cause du quinquennat et que la lutte contre les inégalités de genre en est le centre ;

- Que la France se réclame d'une diplomatie féministe ;

- Qu'aucun budget n'est spécifiquement attribué pour le tissu associatif œuvrant sur les thématiques relevant de l'égalité des genres pour la population française à l'étranger ;

- Que les citoyen.ne.s français.es à l'étranger bénéficient peu des dispositifs spécifiques promouvant l'égalité des droits mis en place sur le territoire national ;

DEMANDE

- Que les projets favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes et le soutien aux droits des femmes soient spécifiquement admissibles aux financements STAFE ;

- Que les projets intégrant ces dimensions soient priorisés lors de l'examen des demandes et fassent l'objet d'une bienveillance particulière à tous les niveaux d'évaluation ;

- Que la limite de 20 000 euros par projet soit levée pour ce type de projet, et qu'une limite de 50 000 euros soit admise ;

- Qu'un appel à projets indiquant cette nouvelle norme soit diffusé par les organismes consulaires auprès de toutes les associations locales référencées, ainsi qu'à travers les canaux de communication extérieurs habituels des consulats ;

- Que les dossiers de demandes STAFE incluent une question sur la prise en considération des inégalités de genre par les porteurs de projets quelle que soit leur nature (demande non contraignante).

REPONSE :

Créé en 2018 en relève de la réserve parlementaire, le STAFE repose sur l'attribution de subventions aux associations porteuses de projets bénéficiant aux Français de l'étranger dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique.

En 2022, un groupe de travail avec les élus et les représentants des associations représentatives des Français de l'étranger qui siègent au sein de la commission consultative a été établi; ce groupe de travail vise à proposer et évaluer des évolutions des critères du STAFE pour les campagnes à compter de 2024.

Lors de la deuxième réunion du groupe de travail tenue le 20 décembre 2022, les propositions de la résolution CASEAC/R2/10.22, dont la problématique est déjà intégrée dans certains projets soumis et validés au titre du stafe, ont été abordées. Le groupe de travail poursuivra ses échanges notamment sur ces propositions lorsqu'il se réunira pour la 3ème fois à l'issue de la 38e session AFE qui se tient du 27 au 31 mars 2023. Les résultats de ces travaux feront ainsi l'objet d'une communication ultérieure.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION CASEAC/3/10.2022

Objet : Travail interministériel sur les violences faites aux femmes à l'étranger

VU

- la Loi [n° 2006-399](#) du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi [n° 2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 ;
- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

CONSIDÉRANT

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;
- L'inscription de la lutte contre les violences conjugales comme "grande cause du quinquennat" ;
- Que le nombre de signalements par les consulats relatifs aux violences conjugales est très inférieur à la réalité des situations et conduit, de ce fait, à une sous-estimation du nombre de victimes de violences conjugales françaises à l'étranger ;
- Que les postes Consulaires sont souvent saisis de ces situations de violences seulement lors de leur judiciarisation ;
- Que les victimes de violences conjugales à l'étranger sont particulièrement vulnérables (isolement, dépendance financière des conjoints suiveurs, législation locale restrictive, etc.)
- Que ces personnes ont difficilement accès aux dispositifs de protection mis en place sur le territoire national ;
- Que certaines victimes arrivant sur le territoire ne sont pas protégées de leur agresseur malgré un signalement article 40 ;
- Que les enfants des victimes arrivant avec celles-ci sur le territoire peuvent faire l'objet d'une accusation d'enlèvement de la part de l'agresseur, entraînant la séparation des victimes et de leurs enfants ;

DEMANDE

- La création d'une cellule interministérielle entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'intérieur, le Ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'effectuer un suivi efficace et coordonné des signalements faits par les victimes de l'étranger ;
- La création d'un bureau dédié aux Français.es de l'étranger auprès du procureur de Paris ;
- La formation sur ces sujets à tou.te.s les agent.e.s consulaires, ainsi qu'une mise à jour tous les 3 ans;
- Une formation des élu.e.s et des consul.e.s honoraires, similaire à celle donnée aux primo-consuls;
- Le signalement systématique de toute situation dont le consulat aurait connaissance afin de dresser un portrait réaliste de la situation;
- La publication d'un rapport annuel portant sur la situation spécifique des femmes et minorités de genre françaises vivant à l'étranger;
- La promotion de l'aide juridictionnelle déjà disponible dans les consulats, notamment via l'affichage à l'accueil des Postes consulaires, la diffusion de l'information sur les réseaux sociaux à l'occasion de la journée mondiale d'action contre les violences faites aux femmes (25 novembre) et via les sites internet des Postes consulaires;
- La promotion de l'aide juridictionnelle disponible dans les consulats, au sein des établissements de l'AEFE.

REPONSE :

Les cas de violences intrafamiliales qui affectent nos compatriotes à l'étranger sont suivis avec la plus grande attention par le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et par les postes consulaires concernés, dès lors qu'ils sont portés à leur connaissance. Nos postes diplomatiques, en lien avec les associations, mettent tout en œuvre pour apporter un soutien approprié aux victimes.

S'agissant de la création d'une cellule interministérielle entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le ministère de l'intérieur et le ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'effectuer un suivi efficace et coordonné des signalements faits par les victimes de l'étranger ainsi que d'un bureau dédié aux Français de l'étranger auprès du procureur de Paris :

Le suivi des signalements des violences faites aux femmes est de la compétence exclusive du ministère public et la chaîne d'information suggérée est d'ores et déjà opérationnelle.

Par ailleurs, il n'appartient pas à l'autorité administrative de se prononcer sur la création de structures dédiées au sein du parquet de Paris.

En outre, la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) est chargée est chargée de coordonner l'action des différents ministères, d'une part en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels, et infractions pénales, et, d'autre part dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes. Elle veille à l'efficacité ainsi qu'à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes et prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes.

Le ministère de la Justice et ses partenaires mettent également en place des dispositifs d'aide au service des victimes. Toute victime, d'une infraction, d'un accident ou de violences physiques ou psychologiques peut bénéficier de services d'écoute, d'accueil, d'information et d'accompagnement. Notamment en contactant France victimes par courriel : victimes@116006.fr ou par téléphone en France au 116006 et depuis l'étranger au +33(0)1 80 52 33 76.

S'agissant de la formation de tous les agents consulaires :

Dans le cadre du dispositif d'aide mis en place au profit de nos ressortissants, des formations spécifiques sont dispensées par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires à destination des agents qui seront amenés à traiter ces situations. Les agents de l'ensemble du réseau sont par ailleurs sensibilisés à la thématique des violences faites aux femmes et violences intrafamiliales lors des journées annuelles du réseau consulaire. Pour répondre aux cas qui se présentent à eux, nos agents disposent de lignes directrices spécifiques relatives à la protection consulaire face aux cas de violences intrafamiliales et à la protection consulaire en cas de mariages forcés, qui sont accompagnées du guide d'entretien réalisé par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Les agents expérimentés participent également à des stages de perfectionnement.

S'agissant de la formation des élus similaire à celle donnée aux primo-consuls :

Une formation identique à destination des Conseillers des Français de l'étranger n'apparaît pas opportune dès lors que ceux-ci n'ont aucune prérogative en matière de prise en compte ou de suivi des violences faites aux femmes.

S'agissant du signalement de ces situations :

Les postes ont pour instructions de les signaler systématiquement et dès lors qu'ils en ont connaissance au Département qui compile de son côté les statistiques.

Enfin, s'agissant de la promotion de l'aide juridictionnelle, bien que celle-ci dépende du ministère de la Justice, les services consulaires orientent les usagers vers l'information disponible en ligne chaque fois que cela est nécessaire.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION CASEAC/4/10.2022

Objet : Accessibilité de l'interruption volontaire de grossesse aux personnes françaises résidant à l'étranger

CONSIDÉRANT

- Qu'un tiers des femmes françaises a recours à l'interruption volontaire de grossesse dans sa vie, cela concerne donc 500 000 françaises vivant à l'étranger ;
- Que l'accès à l'interruption volontaire de grossesse est compliqué voire impossible dans certains pays (2/5 des femmes en âge de procréer, dans le monde, vivent dans des pays où l'avortement est limité du fait de systèmes de santé défaillants, pressions sociales, coûts, législation, etc.);
- Le document thématique du Conseil de l'Europe daté de décembre 2017 s'alarmant de la progression des législations visant à restreindre l'accès à l'avortement et à la contraception sur le continent ;
- Que dans de nombreux pays l'État de droit, les libertés fondamentales et les droits individuels sont profondément remis en cause et avec eux, en premier et comme toujours, les droits des femmes et des minorités sexuelles et de genre ;

- Que l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse française à l'étranger peut être possible à distance via la téléconsultation et l'envoi postal ;
- Que plusieurs ONG spécialisées facilitent l'accès à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse dans des zones où l'avortement sûr est restreint ;
- Qu'il n'existe pas d'aide au rapatriement pour l'interruption volontaire de grossesse (publique ou assurantielle) ;
- En respect des législations locales.

DEMANDE

- Que l'information sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse française à l'étranger, dans des zones où l'avortement sûr est restreint, soit disponible sur la plateforme Ariane et via les fiches conseils de France Connect. Cela concerne la téléconsultation et l'envoi postal, ainsi que les services des ONG spécialisées facilitant l'accès à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse ;
- Que l'accès aux soins relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et empêchées d'avorter (du fait de la législation en vigueur sur leur lieu de résidence ou des caractéristiques du système de santé), soit un motif de rapatriement sanitaire par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres rapatriements sanitaires exceptionnels organisés le ministère de l'Europe et des affaires étrangères;
- Que les Postes consulaires disposent d'un budget afin de permettre une aide de type secours occasionnel, pour que les frais de consultation du médecin du Poste et d'intervention ou achat de médicaments ne soient pas un frein à l'accès à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Que la protection consulaire inclut l'IVG ;
- Que le Fonds de soutien aux organisations féministes, co-piloté par le MEAE et l'AFD, inclut un canal de financement spécifique destiné aux organisations de la société civile œuvrant à améliorer l'accessibilité de l'interruption volontaire de

grossesse dans le monde, qu'elles soient basées dans un pays donateur ou bénéficiaire de l'aide publique au développement ;

- Que la CFE finance à 100% les soins de santé sexuelle, y compris l'accès à la contraception et à l'avortement et qu'elle mène des campagnes d'information ;
- Que le délai de carence dans l'accès à la sécurité sociale lors d'un retour en France soit levé pour un IVG ;
- Que le Ministère accepte l'envoi de médicaments par valise diplomatique afin de faciliter l'accès à l'IVG médicamenteuse en contexte ou l'envoi postal ne serait pas possible.
- Qu'un stock de médicaments abortifs puisse être conservé par les médecin-conseils afin d'accélérer le processus lorsque le contexte le nécessite ;
- L'introduction du droit à la contraception et à l'avortement dans la Constitution, afin de parachever la reconnaissance politique de l'égalité réelle des citoyens et citoyennes, dans un contexte international témoignant de la fragilité de ce droit.

REPONSE :

- *Que les chefs de Postes consulaires veillent à l'inclusion, dans la liste de notoriété médicale, de médecins généralistes et obstétriciens-gynécologues dont la disposition à accompagner les personnes souhaitant avorter est connue du poste consulaire;*

La désignation des médecins et avocats conseils ainsi que l'établissement des listes de notoriété sont encadrés par la circulaire n°2005-100/FAE/SFE/AC du 1er mars 2005. Aux termes de cette circulaire, « La liste de notoriété médicale est établie par le chef de poste consulaire après avis du médecin-conseil et tient compte :

- de la répartition et de la densité de la communauté française dans la circonscription consulaire et de ses besoins spécifiques s'agissant des spécialités médicales les plus recherchées ;
- des équilibres entre spécialités médicales et contraintes géographiques. »

Sur cette base, les praticiens de santé figurant sur la liste de notoriété orientent leurs patients dans le cadre de la législation locale.

- *Que l'information sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse française à l'étranger, dans des zones où l'avortement sûr est restreint, soit disponible sur la plateforme Ariane et via les fiches conseils de France Connect. Cela concerne la téléconsultation et l'envoi postal, ainsi que les services des ONG spécialisées facilitant l'accès à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse;*

Il appartient à chacun de veiller à disposer des informations publiques relatives à sa situation et les autorités consulaires orientent les usagers qui en font la demande pour leur permettre d'accéder aux ressources disponibles en ligne. Dans les pays où l'accès à l'IVG médicamenteuse est, selon le cas, proscrite ou limitée, les autorités consulaires ne peuvent en aucune façon prendre des initiatives ayant pour objet de faciliter le contournement d'une interdiction ou d'une limitation. Par ailleurs, les fiches « conseils aux voyageurs » comprennent un volet détaillé concernant l'offre de soins locale.

- Que l'accès aux soins relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et empêchées d'avorter (du fait de la législation en vigueur sur leur lieu de résidence ou des caractéristiques du système de santé), soit un motif de rapatriement sanitaire par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres rapatriements sanitaires exceptionnels organisés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères;

Tout Français séjournant à l'étranger doit prendre les dispositions nécessaires à la constitution d'une couverture maladie spécifique et contracter une assurance rapatriement sanitaire incluant, éventuellement, le retour en avion médicalisé.

Comme il est indiqué en page 32 du passeport délivré aux ressortissants français, « Avant tout départ à destination de l'étranger, le titulaire doit s'assurer qu'il dispose de moyens de paiement suffisants pour ses frais de voyage et de séjour. Les postes

diplomatiques et consulaires français ne prennent pas en charge les frais de séjour et de rapatriement ».

Ainsi, le dispositif de rapatriement sur avance de frais de l'Etat n'est pas un droit et relève d'une décision gracieuse de l'administration particulièrement exceptionnelle. La règle en matière de rapatriement est en effet la recherche d'un financement par l'intéressé ou ses proches ou bien l'avance remboursable des frais.

Les demandes de concours de l'Etat pour un rapatriement font ainsi l'objet d'un examen au cas par cas. Le cas d'une hospitalisation pour grossesse pathologique avec besoin d'IMG (interruption médicale de grossesse) entrerait en principe dans le cadre d'un rapatriement sanitaire d'urgence avec avance des frais par l'Etat. En revanche, une femme en capacité de voyager seule sans accompagnement médical/paramédical ne relèverait pas a priori d'un rapatriement sanitaire. Ce sujet fait actuellement l'objet d'un examen particulier par les services de la DFAE en lien avec les ministères compétents, dans la mesure où certains éléments doivent être précisés notamment sur le plan médical et juridique.

- Que les Postes consulaires disposent d'un budget afin de permettre une aide de type secours occasionnel, pour que les frais de consultation du médecin du Poste et d'intervention ou achat de médicaments ne soient pas un frein à l'accès à l'interruption volontaire de grossesse;

Chaque demande de secours est étudiée selon ses mérites propres et dans le cadre des procédures et instructions en vigueur. Ainsi, dans l'hypothèse où une demande d'aide est formulée afin d'accéder à une consultation médicale ou à un traitement médicamenteux, il appartient à la personne concernée d'établir qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires à la couverture de ces frais. La situation particulière évoquée ne fait naturellement pas exception.

- Que la protection consulaire inclue l'IVG;

La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 précise en son article 5 que les fonctions consulaires consistent notamment à « Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi; » et à « Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de

résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ».

Outre le fait que ces formulations très générales couvrent l'ensemble des besoins d'assistance, il convient de souligner que la protection consulaire s'exerce toujours dans le strict respect de la législation locale.

- *Que le Fonds de soutien aux organisations féministes, co-piloté par le MEAE et l'AFD, inclut un canal de financement spécifique destiné aux organisations de la société civile œuvrant à améliorer l'accessibilité de l'interruption volontaire de grossesse dans le monde, qu'elles soient basées dans un pays donateur ou bénéficiaire de l'aide publique au développement;*

Le Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF) pourrait financer des projets portant sur le droit à l'IVG, mais pas sous la forme d'un canal de financement spécifique

Le fonds de soutien aux organisations féministes ne dispose pas de canaux de financement thématiques, et il n'est pas prévu que le renouvellement du FSOF pour la prochaine période ne crée de nouveaux canaux de financement. La plupart des canaux de financement relèvent du droit d'initiative des organisations de la société civile (OSC), qui sont libres de déposer des propositions de projet relatives à l'IVG si elles le souhaitent.

En concertation avec l'AFD et un panel d'OSC féministes françaises, une discussion est possible à engager sur l'opportunité de lancer un appel à manifestation d'intérêt thématique sur le sujet, en fonction des besoins identifiés au préalable par les OSC des pays éligibles.

Le FSOF ne pourra financer que des activités situées dans les pays éligibles à l'aide publique au développement

L'ensemble des canaux de financement du FSOF relèvent de la politique d'aide publique au développement. A ce titre, les projets soutenus ne peuvent se situer dans des pays « donateurs » de l'aide publique au développement qui ne feraient pas partie également des pays bénéficiaires de l'APD.

Autres exemples d'actions menées par la France :

- La France a apporté en 2022 un soutien financier de 60 000 Euros au réseau Avortement sans Frontières dont les organisations de terrain agissent au quotidien pour faciliter l'accès à l'avortement des femmes ukrainiennes déplacées qui souhaitent y recourir.

- *Que la CFE finance à 100% les soins de santé sexuelle, y compris l'accès à la contraception et à l'avortement et qu'elle mène des campagnes d'information;*

La question de la réforme des couvertures et de façon générale les questions stratégiques sont du ressort du Conseil d'Administration de la Caisse. Cette résolution sera ainsi examinée par le CA lors de l'une de ses prochaines sessions.

- *Que le délai de carence dans l'accès à la sécurité sociale lors d'un retour en France soit levé pour un IVG;*

La consultation du ministère de la santé et des solidarités a été engagée afin d'explorer les modalités d'aménagement de ces délais de carence dans le cadre des rapatriements.

- *Que le Ministère accepte l'envoi de médicaments par valise diplomatique afin de faciliter l'accès à l'IVG médicamenteuse en contexte ou l'envoi postal ne serait pas possible.*
- *Qu'un stock de médicaments abortifs puisse être conservé par les médecins conseil afin d'accélérer le processus lorsque le contexte le nécessite;*

Si les traitements requis ne sont pas autorisés sur place, il ne peut en aucune façon être envisagé d'organiser le contournement de la législation locale. En outre, le MEAE ne peut prendre la responsabilité de l'acheminement, de la conservation et de la mise à disposition du public de traitements médicamenteux s'inscrivant dans le cadre d'un parcours de soin spécifique.

- *L'introduction du droit à la contraception et à l'avortement dans la Constitution, afin de parachever la reconnaissance politique de l'égalité réelle des citoyens et citoyennes, dans un contexte international témoignant de la fragilité de ce droit.*

Un débat parlementaire nourri a eu lieu sur ce sujet fin 2022 début 2023. Le 1er février 2023, la version modifiée et adoptée par le Sénat inscrit à l'article 34 de la Constitution, la phrase suivante : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse. » Le 8 mars 2023, le Chef de l'Etat a annoncé la présentation, dans les prochains mois, d'un projet de loi qui

inscrira dans la Constitution « la liberté des femmes à recourir à l'interruption volontaire de grossesse ».

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION CASEAC/5/10.2022

Objet : Subvention de la 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger

VU

- La [loi no 2002-73 du 17 janvier 2002](#) dite de modernisation sociale ;
- L'engagement de l'Etat de prendre en charge 50% de la 3^{ème} catégorie aidée ;
- L'[audition du ministre Becht](#) par les sénateurs des français de l'étranger le 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'à ce jour, l'Etat a pris en charge moins de 500 000 euros par an, subvention prélevée sur le programme 151 ;
- Que le coût de la catégorie aidée s'élève en moyenne à 4 millions d'euros par an ;
- Que l'impact des crises COVID et Ukrainienne affectent de nombreux adhérents de la CFE ;

- Qu'il a été constaté par la DFAE un reliquat de 3,6 millions d'euros sur le budget exceptionnel d'aide COVID 2022 ;
- Qu'il a été constaté que pour 2022, le budget de la catégorie aidée s'élèvera à 3,6 millions ;
- Qu'il a été constaté que pour 2022, la subvention de l'Etat ne s'élèvera qu'à 380 000 euros ;

DEMANDE

- Que 1.5 millions d'euros provenant du reliquat mentionné ci-dessus (reliquat du budget SOS COVID) soit affecté à la 3eme catégorie aidée de la CFE.
- Que 2.1 millions d'euros provenant du reliquat mentionné ci-dessus soient affectés à une aide sociale exceptionnelle destinée à compenser les variations de taux de change des aides sociales déjà attribuées en CCPAS.

REPONSE :

La résolution CASEAC/R5/10.22 propose une ventilation d'un reliquat du SOS Covid orientée vers la CFE et les aides sociales directes aux Français de l'étranger. Il apparaît toutefois que ledit reliquat était bien moindre que celui mentionné dans la résolution.

S'agissant du dispositif dit de la « catégorie aidée », le budget de ce dispositif est financé par la Caisse des Français de l'étranger et par un concours de l'Etat (art. L766-9 du Code de la Sécurité Sociale). Le montant des crédits votés en LFI pour ce qui est de ce concours de l'Etat sont stables depuis 2016 et s'élève à 380 000 €; la DFAE a plusieurs fois spontanément versé un complément de subvention en fin d'année grâce à des redéploiements de crédits, lorsque le reliquat du P151 le permet, comme ce fut à nouveau le cas en 2022, où la subvention totale versée à la CFE s'est élevée à 764 800 €.

S'agissant des aides sociales directes, 1M€ viennent augmenter le budget CCPAS en 2023 et les demandes de hausses de taux de base, hausses permettant notamment de

compenser l'inflation et les variations de taux de change, seront étudiées lors de la CCPSFE du 24 mars 2023.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION DD/1/10.2022

Objet : Compensation carbone

VU le cinquième rapport d'évaluation (2021-2022) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto,

VU le "Rapport spécial du GIEC (groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

VU l'accord de Paris de 2015 des Nations Unies,
(https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

VU l'accord de Paris de 2015 des Nations Unies,
(https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

VU le sixième rapport d'évaluation "[AR6 Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability](#)" publié par Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) le 28 février 2022,

VU le mandat donné par l'AFE à la Commission Développement Durable et Commerce Extérieur afin de mener à bien l'étude liée à la compensation carbone (AFE/DD-CE/R5/03.22),

CONSIDÉRANT

- L'importance de l'AFE concernant la thématique du Développement Durable via le changement de nom de la commission qui place le Développement Durable en premier dans la dénomination de la Commission,
- La volonté forte de l'AFE de réduire son empreinte carbone dans tous les aspects liés à l'organisation des sessions,
- Les bénéfices d'impact locaux importants via les projets financés par la compensation carbone confiés par les associations et organismes partout dans le monde,
- Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du mécanisme de « compensation carbone » par les associations et organismes en charge de ces mécanismes, et notamment la mise en place de labels crédibles permettant suivi et contrôle des objectifs financés,
- L'accélération des démarches de compensation à la fois du secteur privé et du secteur public, y compris certaines activités du MEAE,
- La nécessité impérieuse de décarbonation de la société afin d'atteindre les objectifs climatiques internationaux,
- La proposition technique et commerciale de la société Ecoact prenant en compte le calcul de l'émission carbone des déplacements des Conseillers, l'accompagnement de l'AFE quant au choix des projets, la diversité des projets proposés au financement lié au processus de compensation, le rôle de Conseil quant à l'évolution et la progression de la compensation carbone sur la mandature et enfin le rôle de leader sur le marché français concernant la compensation carbone

DEMANDE

- La mise en place de la compensation carbone pour les déplacements des conseillers AFE sur la durée de la mandature,
- L'attribution d'un budget de 15.000 € sur l'ensemble de la mandature, soit 1500 € par session en moyenne, budget à consommer au lancement du programme,
- La mise en avant de la démarche de l'AFE via un patch ad hoc en première page du

site web de l'AFE,

- Le choix de projets les plus efficaces en terme d'environnement et de développement local, de préférence hors de la métropole afin d'être en phase avec notre représentation de l'ensemble des pays du monde,
- La mise en œuvre de ce projet sous la supervision de la Commission du Développement Durable et du Commerce Extérieur, sur base du budget confié par l'AFE et sur la durée de la mandature de la présente AFE

REPONSE :

Le Secrétariat Général de l'Assemblée des Français de l'Etranger porte à l'attention de la Commission du développement durable et du commerce extérieur que la somme à engager au lancement du programme (15 000 €) excède la marge de manœuvre effective dont il dispose pour financer des activités une fois soldées les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions et au fonctionnement de l'Assemblée. Aussi l'attribution d'un budget dédié à la compensation carbone de l'Assemblée ne pourrait se faire, à budget constant et selon des modalités demeurant à définir, qu'en cas d'éventuels reliquats sur la ligne de dépense de fonctionnement en fin d'année.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION DD/3/10.2022

**Objet : Organisation d'une Fresque du Climat pour l'ensemble des Conseillers
siégeant à l'Assemblée des Français de l'Étranger à la session de mars 2023**

VU

Le "Rapport spécial du GIEC (groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf),

Le Rapport spécial publié le 5 octobre sur le dérèglement climatique d'origine humaine produit par le réseau des scientifiques internationaux du World Weather Attribution et analysant la sécheresse de l'été 2022 en Europe
<https://www.worldweatherattribution.org/wp-content/uploads/WCE-NH-drought-scientific-report.pdf>,

CONSIDÉRANT

- L'Assemblée s'est fixée le développement durable comme une priorité.
- La réalité et l'urgence du changement climatique vécu dans tous les pays que nous représentons dans le monde (sécheresse, inondations, ouragans).

- L'organisation de la Fresque du Climat par la Commission.
- La nécessité pour l'ensemble des élus de l'Assemblée d'être sensibilisés à l'urgence de la situation climatique, permettant de relayer les mécanismes liés au changement climatique.
- La prestation de la Fresque du Climat est à vocation non commerciale,

DEMANDE

- Que la prochaine session de l'AFE de mars 2023 prévoit dans l'ordre du jour une plage horaire afin que tous les membres de l'Assemblée participent à une séance de Fresque du Climat avec des animateurs certifiés.

REPONSE :

Conformément à la résolution DDCE/R3/10.22 adoptée et aux échanges avec le bureau exécutif et la commission du développement durable et du commerce extérieur, le programme de la 38ème session de l'AFE qui se tient du 27 au 31 mars intègre une séquence de formation à la Fresque du Climat à l'attention des conseillers de l'AFE, sur une base volontaire.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION DD/4/10.2022

Objet : Mise en place du Prix du Développement Durable de l'AFE

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

VU l'adoption par l'AFE de la Résolution COM/P.1/15.03 "Prix du Développement Durable",

CONSIDÉRANT

- L'expérience de la remise du premier Prix du Développement Durable en octobre 2019.
- La décision prise lors de l'Assemblée Générale de l'Association de Promotion des Français de l'Étranger d'étendre le prix aux 2 projets arrivés en position 2 et 3 du classement du Jury.
- Le rayonnement de l'AFE induit par la remise du prix dans sa prise en compte effective du changement climatique et dans la promotion des actions luttant contre celui-ci.
- La promotion qui constitue le prix dans la mise en avant de projets portés par des français et des françaises partout dans le monde, œuvrant pour un développement

durable.

- La nécessité impérieuse d'encourager l'émergence d'idées nouvelles et de projets innovants portés par nos compatriotes dans les pays qui nous accueillent.
- Le prestige du prix qui est présidé par un membre émérite et reconnu de la société civile.

DEMANDE

- que le Secrétariat Général réserve pour octobre 2023 un budget de 8.000 € qui permettra de décerner le Prix principal de 5.000 euros au lauréat, de 2.000 € et 1.000 € aux projets arrivés respectivement en deuxième et troisième places dans le classement du Jury,
- L'octroi d'un budget de 2.000 € auprès de l'association de promotion des Français de l'Etranger qui gère l'organisation du prix, somme couvrant les frais permettant la bonne marche du Prix,
- L'organisation au Quai d'Orsay, dans le cadre d'une soirée exclusive, de la remise du Prix ou de tout autre lieu à la charge du ministère, permettant la remise du Prix dans un cadre en rapport avec les ambitions de ce projet.

REPONSE :

Le principe de l'organisation d'un prix du développement durable et de sa remise en octobre 2023 lors d'un événement organisé à l'hôtel du ministre a été confirmé par le cabinet de Monsieur Olivier Becht, ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/1/10.2022

Objet : Consignes communiquées aux postes pour les Conseils Consulaires des Bourses (CCB)- Rappels et précisions

VU « l’Instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l’étranger » en application des articles D531-45 à D531-51 du Code de l’Éducation, instruction relative à l’année

2022/2023 pour le rythme nord et à l’année 2023 pour le rythme sud,

CONSIDÉRANT que tous les moyens doivent être mis en œuvre afin de faciliter l’aide à la scolarité,

DEMANDE que les consignes suivantes soient données aux postes :

En amont de la tenue des CCB1,

- o Que soit généralisée la bonne pratique de certains postes consistant à contacter par courriel et par téléphone toute famille dont le dossier risque d’être rejeté ou ajourné pour incomplétude afin de l’inviter à fournir les pièces manquantes ,
- o que les fiches SCOLA résumant l’avis des postes sur les dossiers de bourses puissent être consultées par les membres des CCB,
- o que l’existence d’un plafonnement du montant des bourses dans certains établissements soit communiqué aux familles dès le dépôt du dossier.

Lors de la tenue des CCB,

- o que les postes offrent la possibilité aux membres des CCB de participer en présentiel ou en distanciel, en s'assurant de la confidentialité des débats et en permettant l'identification nominative de chaque famille,
- o qu'il soit rappelé aux membres des CCB la possibilité de déroger au seuil d'exclusion du patrimoine immobilier,
- o dans le cadre des CCB2, que les postes communiquent les cas de déscolarisation d'élèves demandeurs de bourses en CCB1 et qu'ils motivent les raisons de leur non-scolarisation.

Postérieurement à la tenue des CCB2 :

- o que les postes invitent toute famille dont la situation économique s'est dégradée depuis l'année de référence ou la date de constitution du dossier à formuler une demande de révision (« recours gracieux ») auprès du directeur de l'AEFE.

REPONSE

1. Sur les consignes relatives à la préparation des travaux du CCB1

Généralisation des relances des familles lorsque le dossier est incomplet

Si certains postes ont des effectifs qui leur permettent d'assurer un suivi très étroit des situations individuelles, cette capacité demeure l'exception.

Par suite, il n'est pas envisageable de généraliser une pratique adossée à un format d'équipe particulier.

Consultation des fiches SCOLA

L'avis des postes est systématiquement présenté au conseil consulaire et constitue la base de ses délibérations.

Par ailleurs, la consultation des fiches SCOLA est toujours possible au sein des postes en amont des réunions, sous réserve toutefois que l'instruction du dossier ait été close par le poste.

Dans ces conditions, il est constant que l'avis des postes est toujours connu de l'ensemble des membres du conseil consulaire, soit en amont lorsque l'instruction le permet, soit au stade de la réunion.

Plafonnement des frais de scolarité et information des familles au stade du dépôt du dossier.

Lors que des mesures de plafonnement sont décidées, les familles sont bien informées au stade du dépôt de dossier.

2. Sur les consignes relatives au déroulement des conseils consulaires en formation « aide à la scolarité »

Participation à distance

La participation à distance des membres des conseils consulaires est prévue par le dispositif réglementaire applicable :

L'article 12 du décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit en effet que « Les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. »

Son article 11 précise cependant que « Les dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ne peuvent être consultés que sur place. »

Dans ces conditions, les limitations imposées en matière d'accès aux documents ou informations à distance répondent exclusivement à la nécessité de protéger les informations concernant la vie privée des familles et sont bien prévues par le dispositif réglementaire en vigueur.

Dérogation au seuil d'exclusion

L'ensemble des instructions applicables sont accessibles en ligne et mise à la disposition des participants aux conseils consulaires.

Par suite, toutes les possibilités offertes aux membres du conseil consulaire en matière de modulation ou d'appréciation spécifique des dossiers sont réputées connues de l'ensemble des participants.

Information relatives à la non-inscription d'élèves pour lesquels une aide a pu être sollicitée

Les travaux des conseils consulaires ont pour objet l'examen des demandes d'aide à la scolarité et non le suivi des arbitrages des familles en cours d'année.

En outre, il n'apparaît pas opportun d'engager un effort visant à recueillir auprès des familles qui n'entendent pas donner suite à un projet de scolarisation les motifs de leur décision.

En effet, dès lors que ces familles ne sollicitent ni l'établissement ni le poste consulaire concerné, ni l'un ni l'autre n'ont compétence pour les inviter à justifier leurs choix.

3. Sur les consignes relatives au suivi des situations individuelles

Invitation des familles à former des recours

Il n'appartient pas aux postes consulaires d'inviter les familles à former des recours contre les décisions prises par l'AEFE.

L'existence de cette possibilité est bien portée à la connaissance des familles, à qui il revient de déterminer de manière autonome si leur situation justifie ou non une telle démarche.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/2/10.2022

Objet : Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers – Aménagements relatifs à l'aide au financement d'un ou une AESH (Accompagnant d'un Élève en Situation de Handicap)

VU la circulaire NOR : MENE2121008C du 13 août 2021, MENJS - DGESCO A1 - 3 - MEAE - DFAE -AEFE/Mif

CONSIDÉRANT que cette réforme constitue une avancée positive pour les familles mais qu'elle nécessite des aménagements car, dans son mode de fonctionnement actuel, elle se traduit par des remboursements tardifs et oblige les familles à avancer les salaires des AESH sur des périodes longues,

DEMANDE

o Qu'il existe une seule Maison Départementale pour les Personnes Handicapées référente (MDPH) pour les dossiers procédant des établissements du Réseau AEFE et qu'elle s'adapte aux spécificités des établissements à l'étranger,

o Qu'à l'occasion des renouvellements de dossiers, ceux-ci puissent être traités par les postes en amont des rentrées scolaires afin d'assurer la continuité de la prise en charge de la rémunération des AESH par les établissements,

o Qu'à l'occasion des renouvellements de dossiers, les familles boursières soient traitées en priorité.

REPONSE :

- La question d'une MDPH unique pour les dossiers relevant des établissements du réseau a fait l'objet d'une réflexion initiale dans le cadre de l'OBEP (observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers), créé en juin 2016. L'OBEP est en effet chargé d'analyser la situation de l'inclusion, d'informer les différents acteurs ainsi que de formuler des propositions pour améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et mettre en valeur les bonnes pratiques des établissements français à l'étranger. Dans la mesure où la spécificité de la procédure pour les Français de l'étranger a trait à la fois aux AESH, mais aussi aux allocations au titre du handicap dans le cadre des aides sociales (AAH et AEH), un travail d'élaboration d'une fiche technique par la CNSA et la DFAE permettant de mieux intégrer et valoriser les dispositifs existants est en cours en vue d'une présentation dans le courant de l'année 2023 à l'ensemble des MDPH. En parallèle, la réflexion se poursuit au sujet d'un guichet MDPH unique permettant de mieux prendre en considération les spécificités des besoins de nos compatriotes établis à l'étranger ;
- Dans le cas de renouvellements de dossiers, ceux-ci ne peuvent pas être traités par les postes en amont de la rentrée scolaire car le dossier doit notamment comprendre la copie du contrat de travail de l'AESH avec les parents, qui ne peut être signé qu'en début d'année scolaire (car ce sont des CDD valables uniquement pendant l'année scolaire); par ailleurs, le dossier doit comprendre également la décision d'attribution de la MDPH (dont la validité n'est pas toujours supérieure à un an ; L'AEFE s'efforce de traiter les dossiers des familles boursières en priorité.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/3/10.2022

Objet : augmentation de l'enveloppe des bourses AEFÉ dans un contexte de crise économique et inflationniste

VU les rapports Cordery-Lepage de 2013 et Delahaye-Feraud de 2018

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à la scolarité constitue un accompagnement social qui permet l'accès aux établissements du réseau AEFÉ pour de nombreux enfants français de l'étranger,

CONSIDÉRANT que depuis plus de 15 ans, les familles de parents d'élèves font face à une augmentation croissante des frais de scolarité (45% de 2007 à 2012 : rapport Cordery-Lepage, puis 25% de 2012 à 2018 : rapport sénatorial Delahaye -Feraud),

CONSIDÉRANT que les récentes réformes du système (appréciation des situations monoparentales, augmentation des barèmes immobiliers, bourses AESH) constituent des avancées positives pour les familles mais qui nécessitent un abondement de l'enveloppe,

CONSIDÉRANT la situation actuelle de fragilité économique mondiale à la suite de la pandémie et le contexte de crise énergétique et économique qui prévaut depuis l'invasion de l'Ukraine en février 2022 et imposera de nombreuses révisions à la hausse des budgets des établissements français du réseau AEFÉ

CONSIDÉRANT que dans un contexte inflationniste et de dépréciation de l'euro (parité avec le dollar atteinte pour la première fois en 20 ans), les besoins exprimés hors zone euro risquent d'augmenter fortement en fonction des variations de taux de change,

DEMANDE Que dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le gouvernement prévoit une augmentation forte de l'enveloppe de l'aide à la scolarité (bourses AEFÉ) pour faire face à cette situation.

REPOSE :

L'enseignement français à l'étranger et le soutien aux Français de l'étranger font partie des priorités établies par le gouvernement. Au regard d'une part des ambitions portées pour le réseau AEFÉ et d'autre part de la conjoncture internationale (crise sanitaire suivie d'un contexte économique mondial dégradé marqué par une forte inflation et une baisse de l'euro), le dispositif des aides à la scolarité tient compte de la baisse de pouvoir d'achat voire de la paupérisation de la communauté française établie à l'étranger et de la volonté politique de soutien de ce public.

Ainsi, en 2022, après ajustements budgétaires sans impact sur le volume des aides à la scolarité attribuées, 83,78 M€ ont été versés à l'AEFE dont 1,31 M€ au titre des AESH. Ce sont ainsi 24 810 bourses scolaires qui ont été attribuées au bénéfice des élèves Français pour un coût réel de 114,23 M€.

En 2023, 105,7 M€ ont été prévus en loi de finances initiale. Les chiffres de la campagne 2022/23 ne sont pas encore connus. Néanmoins, les nombreuses circonstances susceptibles d'affecter le niveau de dépense de l'aide à la scolarité au bénéfice des élèves Français inscrit dans le réseau de l'AEFE sont pris en compte. Les campagnes de bourses scolaires 2023 sont ainsi marquées par une volonté politique réaffirmée d'un haut niveau d'accompagnement des familles ainsi que par une exigence renouvelée de maîtrise de la trajectoire budgétaire du dispositif.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/4/10.2022

Objet : Autoriser l'AEFE à emprunter pour financer ses programmes immobiliers (rénovation, aménagement, extension)

VU :

- la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2011 à 2014, notamment son article 12 ;
- l'arrêté du 28 septembre 2011 fixant et les arrêtés successifs précisant la liste des organismes divers d'administration centrale (ODAC) auxquels s'applique l'interdiction d'emprunter au-delà de 12 mois.

CONSIDÉRANT la nécessaire remise à niveau des infrastructures immobilières des Etablissements en gestion directe,

CONSIDÉRANT la concurrence sur le marché de l'éducation au niveau international nécessitant des établissements attractifs,

CONSIDÉRANT le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger qui prévoit une croissance des effectifs dans les trois types d'établissement et nécessite des extensions dans les EGD, notamment pour accueillir dans le secondaire les élèves venus des nouveaux établissements partenaires,

CONSIDÉRANT que l'interdiction d'emprunter oblige à constituer des provisions sur plusieurs années pour autofinancer les investissements immobiliers, retardant de facto et inutilement les travaux indispensables pour les établissements.

CONSIDÉRANT que cette contrainte d'autofinancer intégralement les travaux oblige à les fractionner ce qui conduit à une augmentation des coûts.

CONSIDÉRANT que cette interdiction d'emprunter fait ainsi porter cette charge principalement sur des familles qui bien souvent n'en verront pas le bénéfice.

DEMANDE

- Que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) puisse de nouveau être autorisée à emprunter pour financer des travaux de mise en conformité, entretien et rénovation ainsi que d'éventuelles extensions nécessaires à l'amélioration de son parc immobilier existant ;
- Que ce recours à l'emprunt soit justifié, établissement par établissement, avec un plan de financement soumis à l'avis préalable des représentants des parents d'élèves ;
- Que ce recours à l'emprunt finance au maximum 50% du budget de chaque projet, l'autofinancement devant être pris en charge par l'établissement concerné à un minimum de 20% et par la trésorerie de l'agence pour le solde ;
- Que les provisions constituées en vue de contribuer au co-financement d'un projet immobilier soient comptablement identifiées et ne puissent pas être utilisées à un autre objet.

REPONSE :

En tant qu'**Organisme divers d'administration centrale (ODAC)**, l'**AEFE n'est pas autorisée à contracter des emprunts bancaires**. Les établissements en gestion directe (EGD) sont des services déconcentrés de l'AEFE et ne disposent pas de la personnalité juridique, ce qui les empêche donc - contrairement aux établissements conventionnés et partenaires – de contracter localement des emprunts.

Les EGD financent leurs investissements immobiliers sur leurs fonds propres, en accumulant la trésorerie nécessaire en amont et lors du déroulement de l'opération.

Jusqu'à présent, le financement complémentaire prenait la forme **d'avances accordées à l'AEFE par l'Agence France Trésor (AFT)** - répercutées sur les établissements -, voire **de subventions additionnelles de l'AEFE sur son budget** (elle n'est plus en mesure de le faire depuis 2 ans). Le recours aux AFT a été jugé non conforme.

Chaque opération est distincte, et un plan de financement est adopté par le conseil d'administration de l'Agence pour chacune d'elle, précisant la part d'autofinancement et les quotités AFT/autofinancement/éventuelle subvention de l'Agence. Ces dernières sont déterminées au cas par cas et ne peuvent être uniformes.

S'agissant des **solutions alternatives**, la question de la mutualisation des trésoreries des EGD a été envisagée. Après une analyse, qui pourrait encore être affinée, de la composition de la trésorerie des EGD, il semble que le montant réellement mobilisable soit insuffisant au regard des besoins. Quant à une contribution dédiée, elle semble difficilement envisageable au regard des multiples contraintes à absorber sur les ressources propres de l'AEFE.

D'autres pistes pourraient être explorées, notamment celle d'une subvention pour charges d'investissement (SCI), désormais ouverte aux opérateurs en droit budgétaire. La question de la qualification d'ODAC pourrait également être reposée, bien que dans un courrier du 11 mai 2021, l'INSEE ait maintenu sa position.

Un rapport au Parlement sur cette thématique est en voie de finalisation dans le cadre de la loi n°2022-272 du 28 février 2022. Il informera des décisions prises mais qui ne peuvent être à ce jour préemptées.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/5/10.2022

Objet : Pérennisation de TV5Monde

VU la loi organique et la loi n° 2013-1026 du 15 novembre 2013 relatives à l'indépendance de l'audiovisuel public

VU l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU l'avis n° 165 (2021-2022), fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 18 novembre 2021, relatif au "Projet de loi de finances pour 2022 : Avances à l'audiovisuel public : France Médias Monde et TV5 Monde"

VU la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900

VU la note du Conseil d'analyse économique n° 70, Février 2022, relative "La culture face aux défis du numérique et de la crise"

VU le rapport public de l'Inspection générale des Finances - Inspection générale des Affaires culturelles relatif à la Réforme du financement de l'audiovisuel public, publié le 13 juin 2022

VU la Résolution n°5 de la Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie de l'Assemblée des Français de l'étranger - Mars 2021, ENS/R.5/03.21 relative à TV5 Monde

CONSIDÉRANT que l'audiovisuel public français et francophone à l'étranger constitue un lien culturel et informationnel pour les Français établis à l'étranger, particulièrement pour celles et ceux qui n'ont pas accès à d'autres médias de qualité en langue française, et contribue activement à créer et maintenir des échanges fructueux entre la communauté française à l'étranger et les Françaises et Français de métropole et ultramarins, constituant un lien essentiel entre Français d'ici et d'ailleurs,

CONSIDÉRANT que l'audiovisuel public français et francophone à l'étranger joue également le rôle critique de source d'information indépendante, en français et dans d'autres langues, à destination des auditeurs et téléspectateurs du monde entier, particulièrement face à la prolifération des « infox » (fake news) et de puissants médias de propagande,

CONSIDÉRANT qu'il constitue dans certains contextes la seule fenêtre d'information objective sur notre pays face à des campagnes de désinformation susceptibles de fanatiser des populations et d'attiser la haine à l'encontre de notre pays et de nos ressortissants,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la multiplication des crises, qu'elles soient sanitaires, politiques ou militaires, la France doit continuer à investir de manière pérenne et prévisible dans le développement et le soutien d'outils audiovisuels à l'étranger,

CONSIDÉRANT que TV5Monde, en sa qualité d'opérateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) constitue la chaîne culturelle francophone mondiale et qu'elle estime sa diffusion à plus de 400 millions de foyers à travers plus de 200 pays, et son audience hebdomadaire à 70 millions de téléspectateurs réguliers, ce qui en fait un acteur essentiel du paysage audiovisuel francophone,

CONSIDÉRANT que TV5Monde contribue activement à la diffusion d'une information fiable à l'échelle planétaire et à l'apprentissage de la langue française, à travers ses outils à disposition des étudiants et des enseignants et, ce faisant, qu'elle facilite la communication culturelle, la compréhension mutuelle et l'essor économique dans l'espace francophone, atouts tant pour la France que pour les Français de l'étranger,

CONSIDÉRANT que le financement de TV5Monde dépend des contributions de six États actionnaires, dans un système de proportionnalité dans lequel la France représente les six neuvièmes du budget,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la dotation française pour TV5Monde, conformément à la trajectoire financière arbitrée par le Gouvernement, a été réduite en 2018 et s'établit désormais à 76,2m€, cette diminution entraînant mécaniquement l'imposition d'un plafond d'investissement plus bas aux autres États actionnaires de la chaîne,

CONSIDÉRANT que des incertitudes pèsent sur le financement français de TV5Monde après 2022, soulignées par le rapport législatif sur le projet de loi de finance de 2022 qui pointe aussi que « les moyens alloués à la chaîne restent très en deçà de ses besoins pour assurer efficacement ses missions et développer des projets »,

CONSIDÉRANT ENFIN que les investissements requis pour développer TV5Monde nécessitent une vision pluriannuelle des budgets, en vertu de laquelle des actionnaires comme la Suisse prennent des engagements financiers avec une visibilité sur plusieurs années, alors que la France, principal actionnaire, finance la chaîne sur des budgets annuels confirmés en fin d'année pour l'année suivante, dont en outre une partie, constituant la réserve budgétaire, est gelée jusqu'en fin d'exercice,

DEMANDE

- Que le gouvernement rétablisse la dotation de TV5Monde à partir de 2023 au moins à son niveau de 2018 (78,4m€), actualisé de l'inflation,
- Qu'il fixe les modalités de son soutien à TV5Monde de manière à assurer une visibilité pluriannuelle sur les dotations budgétaires françaises, pour s'aligner sur les meilleures pratiques au sein des États actionnaires.

REPONSE :

TV5 Monde, groupe audiovisuel multilatéral et opérateur de l'Organisation internationale de la francophonie, joue un rôle majeur dans la promotion de la francophonie dans le monde, contribue pleinement à établir un lien avec les Français et francophones de l'étranger, tout en proposant des contenus généralistes diversifiés, fiables et de qualité, dans un contexte de prolifération de la désinformation et d'importance croissante du rôle de l'audiovisuel dans le monde.

C'est pourquoi, le gouvernement a décidé d'accorder une dotation publique de près de 80 M€ (hors taxe), dans le PLF 2023, soit une progression de + 3,8 M€ par rapport à 2022 (et un montant supérieur à celui de 2018). Suite à la suppression de la Contribution à l'audiovisuel public, des réflexions sont en cours pour trouver le mode de financement le plus adéquat aux médias publics. Celui-ci devra assurer des garanties tangibles de l'indépendance des médias. La visibilité pluriannuelle de même que l'absence de modification infra-annuelle de la dotation en font partie, et sont des aspects pris en compte dans les réflexions.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/6/10.2022

Objet : Politique de coopération culturelle du Livre français à l'étranger

CONSIDÉRANT que la politique culturelle de soutien à la diffusion du Livre en français et à la publication en langues étrangères de livres français est une spécificité de la coopération culturelle française depuis des décennies, un pilier de la politique de la Francophonie et de l'accompagnement économique des acteurs français de l'édition, particulièrement dynamiques,

CONSIDÉRANT que les librairies françaises à l'étranger, qui sont un des points d'appui de cette politique, connaissent une crise qui demande une mutation des politiques de soutien,

CONSIDÉRANT que l'audition des responsables du Ministère n'a pas été possible lors de la 37^e session de l'AFE,

DEMANDE que le MEAE et le Ministère de la Culture produisent un rapport sur l'état et l'évolution de la politique de coopération culturelle du Livre dans le monde pour la 38^{ème} session de l'AFE.

REPONSE :

La direction générale de la mondialisation confirme qu'un exercice conjoint est en cours avec le Ministère de la Culture sur l'élaboration d'une stratégie internationale sur le livre. Celle-ci sera portée à l'information de l'ensemble des membres de la commission de l'enseignement, de la culture, de la Francophonie et de l'audiovisuel extérieur le moment venu.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/7/10.2022

Objet : "Bien être pour bien apprendre", pour un suivi approfondi des questions de santé mentale des élèves du réseau AEFE

VU le rapport de 2021 de l'UNICEF, "La Situation des enfants dans le monde 2021", "Dans ma tête : Promouvoir, protéger et prendre en charge la santé mentale des enfants",

VU la 5e enquête d'octobre 2021, de l'IPSOS en collaboration avec la Chaire Innovation-Santé de l'Essec et la Fondation Jean-Jaurès "Le mal-être des ados, un phénomène grave, global, et sous-estimé",

VU "Le Pacte européen pour la santé mentale et le bien-être" de juin 2008 et la "Conférence ministérielle sur la santé mentale des jeunes vulnérables" du 14/03/2022,

VU la réponse de l'AEFE à la Question diverse 1.13 de l'AFE au CA du 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT

- o Que la crise sanitaire a eu des répercussions sur la santé et le bien-être des enfants et adolescents ;
- o Que l'accompagnement des parents et la mobilisation de toute la communauté éducative ne suffisent pas toujours à aider un élève en souffrance ;
- o Que les infirmières et personnels de santé, rarement spécialisés, absorbés par d'autres missions pendant la crise sanitaire, ne parviennent pas toujours à apporter un

soutien psychologique à nos élèves, dont les études révèlent des symptômes accrus d'anxiété et de dépression ;

- o Que l'actualité récente et les crises multiformes (géopolitiques, environnementales et sanitaires...) peuvent être un facteur d'accentuation des troubles mentaux, du comportement, de déficiences d'attention, alimentaires ou dépressifs, ainsi que les effets de la "pression de la réussite" propre à nos établissements d'excellence ;
- o Que les spécialistes de la santé mentale soulignent que nous n'avons pas encore suffisamment de recul sur les impacts à moyen terme de la séquence écoulée.
- o Que la santé mentale et le bien-être à l'école des enfants et adolescents est une priorité de l'Union européenne et de ses États membres et qu'il faut faire évoluer les regards de l'ensemble des acteurs des communautés scolaires sur ces aspects fondamentaux de la vie des élèves.

DEMANDE

- o Qu'un recensement soit fait par l'AEFE de l'ensemble des dispositifs innovants et variés mis en place pour accompagner les jeunes dans l'ensemble du réseau AEFE (programme "sentinelles et référents" mis en œuvre en Italie, service "well being" du Lycée international de Londres Winston Churchill, ...);

- o Que soit mis en place un plan de formation continue des personnels enseignants et d'encadrement dans le domaine du soutien psychologique aux élèves (accompagnement des élèves dans la délicate gestion de leurs émotions, recensement des ressources utilisables en classe ou au sein des établissements, dispositifs de détection des élèves en souffrance, lieux et temps spécifiques d'écoute pour la libération de la parole...);

- o Que soit mis en œuvre un plan de sensibilisation des familles ;

- o Que chaque établissement du réseau prévoie l'intervention de personnels spécialisés (psychologues scolaires, psychiatres, ...) et d'un protocole de soutien psychologique adapté aux situations ;

- o Que l'AEFE exige de chaque établissement du réseau un bilan du climat scolaire et de bien-être des élèves ainsi qu'un bilan des outils de prévention et d'accompagnement mis en place, présentés régulièrement en conseil d'établissement de façon à disposer d'indicateurs sur l'évolution du bien-être et de la santé mentale des élèves.

Réponse : AEFÉ

- Le réseau de l'enseignement des français à l'étranger, comprenant 567 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale, est un réseau essentiellement décentralisé, composé d'établissements privés de droit local, à l'exception des 68 établissements en gestion directe, qui sont des services déconcentrés de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

La question de la santé mentale des élèves est prise très au sérieux et est traitée dans le cadre plus général du climat scolaire et du bien-être des élèves, qui comprend également la lutte contre le harcèlement. L'Agence dispose au siège d'un Inspecteur d'Académie – Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) Etablissements et vie scolaire en charge du climat scolaire, au sein de la direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation (DEOF).

Ces sujets sont abordés lors de tous les séminaires de rentrée des 16 zones de mutualisation qui regroupent l'ensemble des cheffes et chefs d'établissement et des directeurs d'école du réseau. Lors de ces séminaires, certaines zones ont fait intervenir des chercheurs ou des experts du climat scolaire, d'autres ont mené des ateliers. Un expert du MENJ interviendra à Vilnius en mai devant les chefs d'établissement de la zone sur la question du pilotage des établissements propices à favoriser un climat scolaire favorables aux apprentissages.

De nombreux dispositifs innovants ont effectivement été mis en œuvre pour accompagner les élèves durant la crise sanitaire et à l'issue de celle-ci. Pour autant, un recensement est difficile à systématiser à l'ensemble du réseau en raison de la composition hétérogène du réseau mentionnée plus haut.

- Des formations, fondées sur une expression des besoins au plus près du terrain, vont se développer avec la création des Institut Régionaux de Formation (IRF) depuis le 1^{er} janvier 2023. Des formations inter-catégorielles "Climat scolaire, bien-être des élèves et harcèlement" ont déjà eu lieu, ou ont été programmées pour cette année ou encore pour le tout début d'année prochaine (septembre-octobre).

Des établissements ont sollicité l'intervention des formateurs d'académies partenaires pour former leurs équipes. Cela a été le cas pour le lycée Pierre-Loti d'Istanbul. L'IA-IPR EVS de l'Agence intervient dans les établissements pour des points de 2 à 3h en distanciel (par exemple au lycée français du Caire en janvier et au lycée Duras d'Hô Chi Minh – Ville en mars).

Dans les plans régionaux de formation (PRF), des formations sont programmées sur la communication non violente, le bien-être, la gestion des émotions, les compétences psycho-sociales.

Des formations ont eu lieu en webinaire auprès des cheffes et chefs d'établissement, associant parfois les enseignants.

- Concernant un plan de sensibilisation des familles, le sujet est évoqué lors des conseils d'établissement, mais l'AEFE ne peut outrepasser ses prérogatives.
- Pour ce qui est de l'intervention de personnels spécialisés et d'un protocole de soutien psychologique, chaque établissement met en place les dispositifs adaptés, en fonction de son statut, du droit local, des ressources locales et surtout des besoins spécifiques. Ainsi, une intervention de spécialiste dans un établissement est évidemment organisée dès lors qu'une situation grave l'exige.

L'AEFE va continuer à porter la plus grande attention à la question de la santé mentale des élèves, et plus largement du climat scolaire.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/8/10.2022

Objet : Bourses scolaires – Actualisation des grilles tarifaires en cours d’année

CONSIDÉRANT que ces derniers mois, certains établissements ont revu à la hausse leurs grilles tarifaires pour l’année scolaire 2022-2023, en dehors des délais de rigueur,

CONSIDÉRANT que les postes n’ont pas mis à jour les grilles tarifaires du logiciel SCOLA et que, par conséquent, les quotités boursières accordées seront calculées sur la base des anciennes grilles tarifaires,

CONSIDÉRANT que les familles ne sont pas responsables du manque d’anticipation de ces établissements,

DEMANDE que l’AEFE et son Service d’aide à la scolarité enjoignent les établissements dans cette situation d’assumer le surcoût supposé pour les familles boursières.

Réponse : AEFE

Les établissements du réseau s'attachent à communiquer aux postes consulaires leurs grilles tarifaires dans les délais de rigueur, c'est-à-dire avant le premier conseil consulaire des bourses scolaires (CCB1). Le nombre d'établissements retardataires est très faible et a encore diminué en 2022 grâce aux relances conjointes de l'AEFE et des postes consulaires.

L'instruction spécifique des bourses scolaires précise les cas où les tarifs initiaux sont révisables : « 2.13.4. Fixation des tarifs. Les tarifs applicables à chaque rentrée scolaire doivent être fixés par les établissements, communiqués au poste gestionnaire des dossiers de bourses et validés par le Conseiller culturel avant la réunion du premier conseil consulaire des bourses scolaires. Ils ne sont pas révisables en cours d'année scolaire, sauf cas de crise monétaire aux répercussions graves sur la gestion financière des établissements. Ils sont également actualisés en cas de baisse. »

Ainsi, des exceptions ont été acceptées cette année pour l'Argentine et le Liban qui remplissent les critères contenus dans l'instruction.

Dans la mesure où il s'agit initialement d'une erreur de l'établissement, qui n'a pas respecté le calendrier de retour des informations nécessaires pour alimenter le CCB1, l'AEFE recommande aux établissements d'absorber le différentiel afin de ne pas pénaliser les boursiers. Toutefois, il n'est pas possible de l'imposer aux établissements.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION FIN/1/10.2022

Objet : Analyse du Budget de l'AFE et proposition de transfert du coût de l'élection sénatoriales 2023 de la rubrique Activité AFE, budget de fonctionnement Afe à la rubrique Elections.

VU le PLFF 2023, programme 151

CONSIDÉRANT

- l'enregistrement du coût d'organisation des élections sénatoriales 2023 est actuellement dans la rubrique Budget Fonctionnement de l'AFE,
- l'existence d'une rubrique élections dotées de 450 000 euros dans le PLF 2023,
- ce coût si l'était maintenu dans la rubrique, fonctionnement de l'AFE, représenterai à peu près 8 % du budget total de l'AFE

DEMANDE

- l'imputation du coût d'organisation des élections sénatoriales à la rubrique élections

REPONSE :

Le coût de l'organisation des élections sénatoriales est imputée au budget de l'AFE parce qu'en application de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant application du décret 2012-1511, c'est le secrétariat général de l'AFE qui assure « les obligations prévues par les lois relatives aux élections des sénateurs établis hors de France ».

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION FIN/2/10.2022

Objet : Moyens financiers et effectifs alloués par le ministère au programme 151 (Français à l'Étranger et Affaires Consulaires) dans le cadre du projet de loi de finances 2023

VU

- L'article 11 de la loi N° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,
- Le Projet de Loi de Finances 2023 et ses annexes relatives au programme 151,

CONSIDÉRANT

- l'évolution sur plusieurs années des moyens financiers et humains alloués au titre du programme 151, programme visant à fournir un certain nombre de services aux Français établis ou de passage hors de France, mais également à assurer la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France,
- l'évolution de l'activité Consulaire depuis 10 ans et en particulier sur le 1er semestre de l'année 2022,
- l'évolution des délais de traitement des documents administratifs et des demandes de titres, en particulier les documents d'état civil, les visas et les passeports,

DEMANDE

- Que dans le cadre de l'élaboration du Projet de Loi de Finances 2023, le ministère alloue les moyens financiers et humains nécessaires à un niveau de qualité de service rendu aux usagers supérieur à celui constaté sur les 5 dernières années,
- Que le programme 151 soit priorisé dans l'affectation des nouvelles ressources ETP prévues au titre de la mission « Action Extérieure de l'État »,
- Que soient communiqués à la commission des finances de l'Assemblée des Français de l'Étranger, dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances et projets rectificatifs, les recettes perçues au titre des droits de chancellerie au même titre que sont communiquées les dépenses.

REPONSE :

Que dans le cadre de l'élaboration du Projet de Loi de Finances 2023, le ministère alloue les moyens financiers et humains nécessaires à un niveau de qualité de service rendu aux usagers supérieur à celui constaté sur les 5 dernières années

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères porte une attention particulière à la qualité du service public rendu par les postes consulaires à nos compatriotes, afin de mieux protéger et aider les Français de l'étranger. Le réseau consulaire français se caractérise par un éventail de services proposés particulièrement étendus, qui n'ont pas vocation à rester inchangés. Pour autant, le MEAE s'attache à ce que l'évolution de son réseau consulaire ne l'empêche pas de délivrer les services essentiels qui sont sa raison d'être.

La loi de finances initiale 2023 consacre notamment le renforcement des moyens financiers et humains de notre activité consulaire, sollicité par le MEAE à l'issue d'un long processus de « conférences budgétaires », qui a concerné de nombreux acteurs, dont la direction du Budget.

Hors dépenses de personnel, le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » est dotée de 141,1 M€, soit une légère baisse par rapport à 2022. Cette diminution est fictive : l'absence d'élections nationales en 2023 (-13,5 M€) étant compensée par une hausse des moyens octroyés aux Français de l'étranger et à l'action consulaire (+ 12,6 M€).

Alors que nos compatriotes sont confrontés dans de nombreux pays à des contextes économiques dégradés, ils pourront continuer de compter sur une gamme d'aides sociales inégalées chez nos partenaires. Les bourses scolaires destinées aux enfants français de nos établissements scolaires retrouveront leur niveau de 2021 avec un budget de 105,8 M€, qui comprend par ailleurs des bourses spécifiques pour les enfants en situation de handicap. Afin de répondre aux besoins accrus de la

communauté française à l'étranger, des crédits supplémentaires seront alloués au titre de l'aide sociale (16,2 M€ en 2023, soit + 1 M€ par rapport à 2022). Nos compatriotes pourront par ailleurs compter sur le soutien des organismes locaux d'entraide et de solidarité (1,4 M€ en 2023) et des associations porteuses de projets bénéficiant aux Français de l'étranger, grâce au dispositif du STAFE (2 M€ en 2023). Toutes ces aides sont distribuées en lien avec les élus consulaires, qui constituent un précieux relais des besoins des Français de l'étranger et de nos actions.

Etre aux côtés des Français de l'étranger, c'est aussi leur faciliter la vie en simplifiant leurs démarches. En ce sens, nous poursuivons la modernisation de notre action consulaire, à travers les trois projets phares que sont la numérisation du registre de l'état civil, l'amélioration continue du dispositif de vote par internet et la mise en place de l'expérimentation du Service France Consulaire, qui continuera à s'étendre dans le reste du monde en fonction des moyens disponibles.

Que soient communiqués à la commission des finances de l'Assemblée des Français de l'Étranger, dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances et projets rectificatifs, les recettes perçues au titre des droits de chancellerie au même titre que sont communiquées les dépenses.

Les droits de chancellerie habituellement perçus dans les régies des missions diplomatiques ou consulaires sur les copies d'actes notariés, les actes administratifs (dont légalisations en France), les passeports et titres d'urgence, sont encaissés pour le compte de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger, conformément aux articles 23 à 25 du décret 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger. Les recettes sont agglomérées à la gestion budgétaire de l'Etat, conformément au principe d'universalité qui impose la non-affectation des recettes aux dépenses, y compris aux moyens financiers et humains alloués au titre du programme 151. Les documents relatifs aux opérations d'encaissement de droits de chancellerie sont destinés à être produits au comptable public. L'ensemble des données sont à la disposition des membres du Parlement et la plupart de ces documents comptables consolidés sont mis en ligne (et donc accessibles au public) par le secrétariat au Budget. Les conseillers des Français de l'étranger peuvent les consulter à cette occasion.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION FIN/3/10.2022

Objet : Analyse du Budget de l'AFE et proposition de suppression de la visioconférence mise en place pour la période COVID 19.

CONSIDÉRANT

- le coût important de la retransmission de la visioconférence : 44 000 Euros pour la 35^{ème} session et 21 000 Euros pour la 36^{ème} session pour le budget de l'AFE.
- l'évolution de l'épidémie de Covid 19,
- la fin des mesures restrictives de rassemblement,
- le très faible nombre de Conseillers utilisant cette option de visioconférence aussi bien séance plénière qu'en commissions,
- l'existence d'outils de visioconférence moins onéreux pour permettre ponctuellement les retransmissions.

DEMANDE

- La suppression de l'utilisation de cet outil aussi bien en séance plénière qu'en commission.
- Le maintien de la rediffusion sur internet de la séance plénière sans intervention à distance des orateurs.

REPONSE :

Le Secrétariat Général de l'AFE a pris bonne note de ces demandes et a organisé sur cette base la 38ème session de l'AFE prévue du 27 au 31 mars 2023. Sauf circonstance exceptionnelle, ce dispositif sera reconduit pour les sessions ultérieures de l'AFE.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION FIN/5/10.2022

Objet : Extension de la jurisprudence De Ruyter aux non-résidents hors UE27/Espace Economique Européen/Suisse.

VU

- le code général des impôts (CGI),
- l'arrêt De Ruyter n° C-623/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 relatif à la CSG-CRDS,
- la décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2015,
- le jugement du 11 Juillet 2017 du Tribunal Administratif de Strasbourg,
- l'arrêt du 31 mai 2018 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy selon lequel l'affectation de la CSG-CRDS au Fonds de solidarité vieillesse revêt un caractère contributif et s'apparente à un prélèvement social, dont les Français de l'étranger n'ont donc pas à s'acquitter.
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui a entériné l'exonération de la CSG-CRDS pour les non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale au sein de l'UE27/EEE/Suisse.

CONSIDERANT

- que l'annulation des prélèvements de 17,2% au titre de la CSG/CRDS à compter du 1^{er} janvier 2019 a été remplacée par « l'impôt de solidarité » au taux de 7,5% applicable sur les revenus d'origine française perçus par les non-résidents UE27/EEE/Suisse,
- le maintien de ce prélèvement social pour les non-résidents UE27/EEE/Suisse, dont l'imposition marginale française pourrait atteindre jusqu'à 47,2%, soit une différence de 10 points par rapport aux non-résidents UE27/EEE/Suisse, est inéquitable,
- cette mesure comme une discrimination entre les contribuables non-résidents UE27/EEE/Suisse et ceux domiciliés hors du territoire européen,
- cette mesure est une discrimination contre les non-résidents UE27/EEE/Suisse car ils n'ont pas droit à la protection sociale financée par ces contributions sociales,
- cette distinction fiscale comme discriminatoire, elle constitue une rupture d'égalité de traitement entre les non-résidents de pays différents.

DEMANDE

Qu'une personne physique non résidente, peu importe qu'elle soit domiciliée au sein de l'UE27/EEE/Suisse ou non, qui cotise au régime social de son pays de résidence et non pas à la Sécurité Sociale française, ne puisse pas être assujettie aux prélèvements sociaux en France.

REPONSE :

La jurisprudence De Ruyter ([C-623/13](#)) a déterminé que les prélèvements sur les revenus, tant issus de l'activité que du patrimoine, qui financent des régimes de sécurité sociale entrent bien dans le champ d'application du [règlement \(CE\) n°883/2004](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Le principe d'unicité de la législation applicable défini à l'article 11 de ce règlement, selon lequel les personnes ne peuvent être soumises qu'à la législation d'un seul Etat-membre, doit donc être appliqué. Ainsi les personnes résidant en France mais relevant d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'UE/EEE/Suisse sont exonérées de CSG/CRDS sur les revenus d'activité et du patrimoine.

Par la suite, le Conseil d'Etat a jugé dans sa [décision du 27 juillet 2015](#) que toute personne physique affiliée à un régime de sécurité sociale d'un Etat-membre de l'UE autre que la France est fondée à demander à être déchargée des prélèvements sociaux français sur ses revenus du patrimoine. Par un [communiqué de presse du 20 octobre 2015](#), le secrétaire d'Etat chargé du Budget et le directeur général des Finances Publiques ont précisé que le bénéfice du remboursement des prélèvements sociaux était limité aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat-

membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen ainsi qu'en Suisse.

Dans ce contexte, la question de l'extension de la jurisprudence de Ruyter aux résidents français affiliés à un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers à l'UE/EEE/Suisse a été posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Dans son arrêt [C-45/17](#), la CJUE a jugé que le principe d'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale ne peut être appliqué que dans le contexte de déplacements au sein de l'UE/EEE/Suisse par des personnes faisant exercice de leur liberté de circulation.

Le traitement plus favorable en termes de prélèvements sociaux réservé par la France aux affiliés d'un régime d'un autre Etat-membre de l'UE/EEE ou de la Suisse pourrait constituer un obstacle à la libre circulation des capitaux selon [l'article 63 TFUE](#). Cependant, il est justifié par la différence objective de situation entre un ressortissant d'un Etat-membre résidant dans un Etat-tiers et qui y est affilié à un régime de sécurité sociale par rapport à un ressortissant d'un Etat-membre résidant dans un autre Etat-membre et y étant affilié.

Cette différence de traitement n'est pas considérée comme contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques en droit français. Cela a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans ses décisions [n°2016-610 QPC du 10 février 2017](#) et [n°2016-615 QPC du 9 mars 2017](#) concernant [l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale](#), soulignant que la différence de traitement résulte d'une différence de situation, en rapport direct avec l'objet de la loi.

En conséquence de ces éléments, la jurisprudence De Ruyter ne peut être étendue aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat hors UE/EEE/Suisse, qui restent assujetties à la CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine et revenus de placement. A noter néanmoins que l'assiette des revenus soumis à cet assujettissement diffère selon la domiciliation fiscale de l'intéressé (assiette plus large en cas de résidence fiscale en France).

Par ailleurs, s'agissant des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre UE/EEE/Suisse, l'article 26 de la [loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019](#) a introduit un impôt de solidarité d'un taux de 7,5%.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/1/10.2022

Objet : Réforme du corps diplomatique et Etats généraux de la diplomatie

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat,
- Vu le décret n°2022-561 du 16 avril 2022 portant application au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la réforme de la haute fonction publique,

CONSIDÉRANT

- la réforme de la haute fonction publique qui a mis en extinction le corps des conseillers des affaires étrangères et le corps des ministres plénipotentiaires pour ouvrir les nominations aux postes d'ambassadeurs, directeurs, chefs de service,

sous-directeurs et consuls généraux aux administrateurs de l'Etat formant désormais un corps interministériel unique,

- certaines dispositions réglementaires qui garantissent néanmoins la carrière des agents d'Orient au sein du MEAE et la promotion des secrétaires des affaires étrangères dans le corps des administrateurs de l'Etat,
- les inquiétudes exprimées par les agents du MEAE sur les conséquences de cette réforme en ce qu'elle pourrait fragiliser la diplomatie professionnelle à terme, malgré ces garanties,
- l'attachement des Français de l'étranger à la France et à son rayonnement dans le monde,
- l'impact des actions et paroles d'un ambassadeur et/ou d'un consul général sur la communauté française à l'étranger dans de nombreux domaines,
- les risques accrus, sécuritaires, sanitaires, économiques, auxquels peuvent être exposées les communautés françaises à l'étranger,
- la multiplicité et la technicité des activités diplomatiques et consulaires qui nécessitent une expertise et une expérience acquises par sédimentation dans les postes occupés et les réseaux créés durant la carrière d'un diplomate, l'annonce du Président de la République de tenir des états généraux de la diplomatie pour prendre en compte les inquiétudes exprimées par les agents du MEAE,
- le rôle des Conseillers des Français de l'étranger, interlocuteurs privilégiés des diplomates, en ce qu'ils représentent les communautés de Français à l'étranger,
- le discours de la Première ministre à la conférence des ambassadeurs qui a mis l'accent sur un dialogue accru entre les diplomates et les élus des Français de l'étranger, affirmant « qu'ils sont aussi des sources précieuses d'initiatives et d'idées ».

DEMANDE QUE

- que l'AFE soit associée aux travaux des états généraux de la diplomatie
- que l'AFE soit informée des éléments d'évaluation des effets de la réforme sur l'encadrement des activités diplomatiques et consulaires après la première année de sa mise en œuvre.

Réponse :

Le bureau exécutif de l'AFE a été auditionné par les Etats généraux de la diplomatie le 19 décembre 2022.

Les Etats généraux de la diplomatie ont permis à nos plus hautes autorités de prendre des décisions structurantes, annoncées par le Président de la République lors de sa visite au Quai d'Orsay, le 16 mars 2023.

L'outil diplomatique doit mettre en œuvre dans les quatre années qui viennent plusieurs transformations afin de l'adapter plus rapidement aux changements du monde, d'investir résolument le champ de l'influence, de prendre pleinement le tournant des enjeux globaux et de rapprocher davantage la diplomatie des Français. Le Président de la République a annoncé les moyens supplémentaires avec lesquels le ministère pourrait réaliser ces transformations : + 700 emplois sur quatre ans et une hausse du budget de plus de 20% sur la même période, pour atteindre 7,9 milliards d'euros en 2027.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/3/10.2022

Objet : Publication et diffusion aux élus des instructions en matière de délivrance des titres

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- l'intervention du Défenseur des Droits le 19 avril 2018 et la réponse du Ministère de l'Intérieur du 10 janvier 2020,
- l'instruction relative à l'établissement des titres d'identité et, particulièrement, la partie consacrée aux actes de naissance,

CONSIDÉRANT l'obligation de publicité en ce qui concerne les règles encadrant les démarches administratives,

DEMANDE QUE les instructions reçues par les postes diplomatiques et consulaires en matière d'établissement ou de renouvellement des titres d'identité soient publiées et diffusées aux élus.

REPONSE :

En matière d'établissement ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage, l'administration consulaire et l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires appliquent scrupuleusement la législation en vigueur, à savoir le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et le Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité.

Ces instructions s'inspirent très largement de celles transmises par le ministère de l'Intérieur aux différents centres d'expertise et de ressources titres (CERT) qui instruisent les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité en France. La DFAE tient ces instructions à la disposition des élus qui souhaiteraient en avoir communication.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/4/10.2022

Objet : Demande de CNF et possession d'état

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- l'article 5 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005, et en particulier son alinéa 9,
- l'instruction sur le renouvellement des titres FAE/SFE/ADF/CTDS,
- l'instruction sur la désuétude FAE-SCEC-BAJ,

CONSIDÉRANT

- les demandes abusives de certificat de nationalité française par certains postes lors d'une demande de premier passeport ou de son renouvellement,
- que la possession d'état de Français continue pendant 10 ans constitue un élément suffisant à établir la nationalité française du requérant lors d'une demande de premier passeport,

DEMANDE QUE la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration Consulaire (DFAE) rappelle aux postes consulaires le dispositif législatif et réglementaire régissant la délivrance des titres, et veille à sa stricte application.

REPONSE :

Les postes sont instruits, de manière très détaillée, du dispositif législatif et réglementaire régissant la perte de la nationalité française par désuétude et ses conséquences en matière de transcription d'actes de naissance et en matière de délivrance de titres. Les postes ont pour instruction d'évaluer, au cas par cas, les situations qui doivent conduire à l'exigence d'un CNF, et celles qui peuvent permettre de s'en dispenser.

Compte tenu des délais de traitement par le ministère de la Justice des demandes de CNF, les postes veillent à ne demander des CNF que dans les cas qui l'exigent. Dans la très grande majorité des cas, cette demande de CNF aboutit à un refus : 8 898 refus ou classement sans suite ont ainsi opposés en 2021 par le bureau de la nationalité du ministère de la Justice aux demandes faites à la requête des postes diplomatiques et consulaires, sur un total de 11.162 demandes, et 7 835 refus ou classement sans suite sur un total de 8 772 demandes faites en 2022. Dans plus de 80% des cas, la demande de CNF par les postes a donc abouti à des refus de CNF, ce qui indique que ces demandes n'étaient certainement pas « abusives » et nécessitaient des vérifications de la nationalité pour ces demandes de passeports et de cartes d'identité français.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/5/10.2022

Objet : Remboursement forfaitaire de l'intégralité des frais de transport et de séjour des conseillers des Français de l'étranger pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et en particulier son article 5
- Les articles 20 et 21 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires
- Les articles L2123-17 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats municipaux
- Les articles L3223-15 à L3123-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux
- Les articles L4135-15 à 4135-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats régionaux

CONSIDÉRANT

- Que Les conseillers des Français de l'étranger doivent être indemnisés des frais engagés lors de l'exécution de leur mandat, en particulier de l'ensemble des frais de déplacement (transport et séjour) pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles
- Que seule la part de ces frais annuels au-delà de 60% du montant de leur indemnité de fonction est actuellement remboursée
- Que cela crée une inégalité de moyens entre les conseillers résidant à proximité des chefs-lieux consulaires ne devant pas engager de frais de déplacement significatifs et pouvant de fait consacrer jusqu'à 100% de leur indemnité de fonction à l'exécution effective de leur mandat hors frais de déplacement, et les conseillers éloignés des chefs-lieux consulaires devant consacrer 60% de leur indemnité de fonction en frais de déplacement et de séjour et ne pouvant donc consacrer que 40% de leur indemnité de fonction à l'exécution effective de leur mandat hors frais de déplacement
- Que l'ensemble des titulaires de mandats locaux en France (en particulier, les conseillers municipaux, conseillers départementaux, conseillers régionaux) sont remboursés de l'intégralité des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour participer aux réunions de leurs conseils respectifs, et qu'ils perçoivent une indemnité de déplacement ou un remboursement des frais de déplacement séparément de leur indemnité de fonction

DEMANDE QUE

- L'article 21 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 soit abrogé.
- Dans un principe d'égalité et d'équité, l'ensemble des frais de transport et de séjour des conseillers des Français de l'étranger pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles soient remboursés sur une base forfaitaire et sur une ligne budgétaire séparée de leur indemnité prévue à l'article 20 du même décret.

REPONSE :

Les résolutions R5/10.22 et R6/10.22 de la Commission des lois de l'Assemblée des Français de l'étranger ont pour objet le régime indemnitaire des conseillers des Français de l'étranger et des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Comme il s'y est engagé lors de la dernière session de l'AFE, Monsieur Olivier

Becht, ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, conduit une réflexion afin de déterminer le niveau et le périmètre des revalorisations souhaitées.

Dans un second temps, sur la base des conclusions de cette réflexion, un arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pourra intervenir aux fins de révision des montants servis, conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Il est en outre précisé, s'agissant de la résolution R6, que la demande formulée devrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale du mandat des conseillers à l'AFE nécessitant une modification de la loi du 22 juillet 2013.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/6/10.2022

Objet : Instauration d'une indemnité de fonction pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger distincte de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et en particulier son article 5
- Les articles 20 et 21 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires
- Les articles L2123-17 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats municipaux
- Les articles L3223-15 à L3223-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux
- Les articles L4135-15 à L4135-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats régionaux

CONSIDÉRANT

- Que les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont les seuls élus de la République à ne pas bénéficier d'une indemnité de fonction autre que l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour pour participation aux 2 sessions plénières annuelles de l'Assemblée
- Que l'ensemble des autres élus locaux de la République bénéficient d'une indemnité de fonction distincte de l'indemnité de déplacement ou du remboursement des frais de transport et de séjour

DEMANDE QUE

- L'instauration d'une indemnité de fonction pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger distincte et indépendante de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour

REPOSE :

Les résolutions R5/10.22 et R6/10.22 de la Commission des lois de l'Assemblée des Français de l'étranger ont pour objet le régime indemnitaire des conseillers des Français de l'étranger et des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Comme il s'y est engagé lors de la dernière session de l'AFE, Monsieur Olivier Becht, ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, conduit une réflexion afin de déterminer le niveau et le périmètre des revalorisations souhaitées.

Dans un second temps, sur la base des conclusions de cette réflexion, un arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pourra intervenir aux fins de révision des montants servis, conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Il est en outre précisé, s'agissant de la résolution R6, que la demande formulée devrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale du mandat des conseillers à l'AFE nécessitant une modification de la loi du 22 juillet 2013.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/7/10.2022

Objet : Communication par l'administration aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger des coordonnées de contact des membres du Gouvernement afin de pouvoir les saisir de leurs questions

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- L'article 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres : « Chaque conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir les membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il fait connaître au bureau de l'Assemblée sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée. »
- L'article 37 de ce même décret : « Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

CONSIDÉRANT

- Que les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ne disposent pas des coordonnées de contact des membres du Gouvernement afin de pouvoir les saisir
- Que la principale prérogative et mission au titre du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est la prérogative de saisine des membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général concernant les Français établis hors de France
- Que ces coordonnées de contact constituent une « information nécessaire à l'accomplissement de [la] mission [des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger] » de « sais[ine des] membres du Gouvernement »

DEMANDE

- Que les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger aient accès de manière permanente à un annuaire à jour des coordonnées de contact des membres du gouvernement afin de pouvoir les saisir de leurs questions, conformément aux articles 37 et 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014

REPONSE :

L'article 37 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit que « les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission ». L'article 38 du même décret est quant à lui relatif au droit des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger de porter un insigne distinctif et de faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles ; il n'apparaît pas lié à l'objet de la résolution LOI/R7/10.22.

S'agissant des dispositions de l'article 37, le droit à l'information des membres de l'AFE s'exerce, d'une part, par la voie de questions écrites et de questions orales à l'initiative de chacun des membres de l'Assemblée et d'autre part que cette dernière est destinataire, chaque année, d'un rapport du gouvernement relatif à son domaine de compétence. Il est ainsi constant que les modalités de saisine des membres du gouvernement aux fins d'information de l'AFE de même que les moyens de diffusion d'information sont d'ores et déjà définies, bien connues et utilement mises à profit. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun, en l'absence de difficultés d'accès à l'information dûment identifiées, de compléter le dispositif existant.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/8/10.2022

Objet : Reconnaissance et suivi détaillé des questions des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger par l'administration et par le Gouvernement

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- L'article 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres : « Chaque conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir les membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il fait connaître au bureau de l'Assemblée sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée. »
- L'article 37 de ce même décret : « Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

CONSIDÉRANT

- Que la principale prérogative et mission reconnue au titre du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est la prérogative de saisine des membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général concernant les Français établis hors de France
- Que les réponses aux questions d'un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger dans un temps raisonnable constituent des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- Que, au 10 septembre 2022, le taux de réponses aux questions écrites des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger posées entre février 2022 et juillet 2022, datant donc de plus de 2 mois au 10 septembre 2022, est de seulement 7% (3 questions sur 45)
- Qu'en 6 mois du 1^{er} février 2022 au 31 juillet 2022, les membres du gouvernement n'ont répondu à aucune des 45 questions écrites dont les conseillers à l'AFE les ont saisis, et que, sur cette même période de 6 mois, la DFAE n'a répondu qu'à 3 questions écrites sur 45
- Que sur ces 6 mois, la DFAE a répondu à un maximum de 1 question par mois sur certains mois, et à aucune question sur les autres mois
- Que les questions restant sans réponses publiées sur le site internet public de l'AFE renvoient une image publique de manque de considération de la part du Gouvernement aux préoccupations des Français de l'étranger et à leur représentation démocratique

DEMANDE

- Que chaque question écrite posée par un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger fasse l'objet d'un suivi détaillé de la part du secrétariat de l'AFE, publié sur le site de l'AFE. Le suivi doit mentionner explicitement :
 - o Le ou les membres du gouvernement ou tout autre interlocuteur de l'administration (direction, département, service, etc.) à qui le secrétariat de l'AFE a transmis la question
 - o La date de transmission de la question
 - o Si la question est retransmise à un autre interlocuteur, la date de dernière action sur la question et dernier interlocuteur à qui la question a été transmise

- Qu'après un délai de 2 mois, le secrétariat de l'AFE publie un constat écrit de défaut de réponse sur la page de la question, par la mention explicite suivante : « Aucune réponse n'a été apportée dans un délai de 2 mois ».
- Qu'à chaque session de l'AFE, le Secrétariat Général de l'AFE présente devant l'Assemblée réunie en session plénière un compte rendu détaillé du nombre de questions écrites posées par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger depuis la dernière session, et du nombre de ces questions auxquelles une réponse a été apportée.

REPONSE :

Les modalités de traitement des questions des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger sont définies et mises en œuvre au sein de la DFAE, par le Secrétariat général. Ces procédures relèvent de son exclusive compétence, et le SG AFE s'efforcera, dans la mesure du possible et de ses moyens humains, d'apporter une réponse dans un délai de deux mois aux questions posées. Il convient également de rappeler que les interventions de la DFAE devant l'AFE sont désormais assorties d'un point consacré aux questions, comprenant des données statistiques.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/9/10.2022

Objet : Prise en compte des mandats d'élus des Français de l'étranger dans les conditions d'accès aux concours de la fonction publique

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- L'article 12 du Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public
- L'article 19 de Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- L'article 3 de l'Arrêté du 3 décembre 2021 portant ouverture de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2022) : « Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. »
- L'Arrêté du 6 décembre 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature : « Le troisième concours est

ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 32-1 et 34 du décret du 4 mai 1972 susvisé et justifiant durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public. »

DEMANDE

- Que les mandats des conseillers des Français de l'étranger soient pris en compte au même titre qu'un mandat de membre appartenant à une assemblée d'une collectivité territoriale dans les années d'expérience requises pour l'accès aux 3èmes concours de la fonction publique

REPONSE :

En application de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique, « Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée : 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ; 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association ».

Il ressort de ces dispositions que les seuls mandats pouvant être pris en compte pour l'éligibilité au troisième concours sont ceux exercés dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale, indépendamment du mode de scrutin utilisé.

Les conseillers des Français à l'étranger sont élus dans une circonscription consulaire. Or, au sens de l'article 1 de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires.

En conséquence, les circonscriptions consulaires n'étant pas des collectivités territoriales, les mandats de conseillers consulaires ne peuvent malheureusement pas être pris en compte au titre du 3ème concours au sens de l'article L325-7 du CGFP.

Par ailleurs, si les candidats doivent justifier de l'exercice d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue, ces mandats doivent avoir été effectués au sein d'une collectivité territoriale. Or, l'Assemblée des Français de l'étranger n'est pas une collectivité territoriale. L'article 72 de la Constitution dispose que « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. (...) » et dresse une liste exhaustive de ce que sont les collectivités territoriales en France.

Aussi, les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), régie par la loi 2013-659 et par le décret 2014-144, ne peuvent être éligibles au troisième concours sur le fondement du 2° de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.

Toute évolution de ces règles requerrait une modification de la loi. A ce jour, le ministère de la transformation et de la fonction publiques ne l'envisage pas.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/10/10.2022

Objet : Mise en conformité au regard du droit à la formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- Les articles 3, 5, et 15 de La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France
- Les articles 24, 25, et 36 relatifs au droit à la formation et information des conseillers des Français de l'étranger et au droit à la formation des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres

CONSIDERANT

- Qu'au 2 octobre 2022 aucune formation n'a été organisée pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger à la date de rédaction de ce rapport
- La faiblesse des moyens (unique session par visio-conférence de 3 demi-journées sur 2 fuseaux horaires) et l'impossibilité d'accès dans des conditions raisonnables au

contenu de cette unique session de la part de plusieurs conseillers des Français de l'étranger dans des conditions raisonnables, soit de fuseau horaire, soit de prise de congé de leur activité professionnelle pour y participer

DEMANDE

- Que les sessions de formation à destination des conseillers des Français de l'étranger soient enregistrées et mises à la disposition des élus
- Que l'administration se mette en conformité avec le droit en organisant des formations pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger en appliquant, dès la prochaine session plénière de l'AFE, l'article 36 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014.

REPOSE :

Le Secrétariat Général de l'Assemblée des Français de l'étranger (SG AFE) a organisé une session de trois jours de formation à l'attention de l'ensemble des Conseillers des Français de l'étranger dès la mise en place de la nouvelle mandature et continuera d'organiser de action de formation en tant que de besoin ; comme il a été plusieurs fois porté à l'attention des élus en réponse à leur questionnement, l'enregistrement n'était pas possible. Par ailleurs, un cycle de formation dispensé par le Collège des Hautes études de l'Institut Diplomatique (CHEID) à destination des cadres supérieurs du public et du privé, des élus nationaux et locaux, des journalistes, des chercheurs... a également été ouvert aux Conseillers des Français de l'étranger pour la session 2023.

S'agissant des Conseillers à l'AFE, le droit à la formation est également mis en oeuvre par le secrétariat général, qui s'assure préalablement que l'offre de formation corresponde bien aux besoins exprimés. En lien étroit avec le Bureau exécutif de l'AFE, deux expressions de besoin ont été recueillies dans le cadre de la 38e session se tenant du 27 au 31 mars 2023. Celles-ci soulignent un besoin de formation en matière de finances publiques d'une part, et de sensibilisation portant sur le recueil de la parole dans les situations de conflit d'autre part. Ce secrétariat général confirme qu'il travaille à l'organisation de ces deux sessions de formation. Par ailleurs, une formation à la Fresque du climat est également proposée dans le cadre de cette session.

S'agissant de l'enregistrement des sessions de formation, outre la question du consentement des formateurs concernés, la disponibilité du matériel et de l'expertise nécessaire à la création d'une captation exploitable aux fins de formation en ligne ne

peut être garantie. En effet, le coût du recours à un prestataire externe ou la disponibilité des effectifs si la ressource interne est mise à profit peuvent constituer des obstacles. Dans ces conditions, ce secrétariat général ne peut que se borner à s'engager à ce que ces captations soient effectuées à chaque fois que les conditions seront réunies.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/11/10.2022

Objet : Rappel aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires à l'obligation légale d'invitation des Conseillers des Français de l'étranger aux manifestations et visites officielles où des Français de la circonscription consulaires sont invités

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- L'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires : « Les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'État y sont invités. Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par

l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires. »

CONSIDERANT

- Que plusieurs retours des conseillers des Français de l'étranger à travers de nombreuses circonscriptions consulaires font état de non-respect de cet article et de cette prérogative de la part des ambassadeurs et chefs de postes consulaires,
- Que dans un récent sondage réalisé du 7 septembre 2022 au 16 septembre 2022 auprès des conseillers des Français de l'étranger (94 répondants), seuls 23% des participants au sondage affirment être systématiquement informés des visites de ces visites officielles, 32% le sont seulement de temps à autres, 29% très rarement, et 16% déclarent n'être jamais invités. Que lors de ces invitations, seuls 37% affirment que l'ordre protocolaire prévu par le décret est respecté systématiquement.

DEMANDE

- Que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envoie une circulaire à l'ensemble des ambassadeurs et chefs de postes consulaires les rappelant des dispositions de l'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021.

REPOSE :

Aux termes de l'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, « Les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités. Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires. »

Il ressort de ces dispositions que l'invitation des Conseillers des Français de l'étranger aux manifestations organisées par les postes diplomatiques et consulaires est prévue par le dispositif réglementaire dans un nombre limité de situations spécifiques. Le

décret précité souligne qu'il s'agit des manifestations « où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire », étant entendu que l'appréciation de cette nécessité est de la compétence exclusive du chef de poste. De même, s'agissant des manifestations organisées à l'occasion de visites d'autorités françaises, l'invitation des élus est prévue dès lors que la manifestation concernée prévoit l'invitation de Français.

En tout état de cause, il revient au chef de poste d'apprécier si les circonstances relèvent ou non des dispositions prévues par voie réglementaire. Ces dispositions étant bien connues de l'ensemble des chefs de poste et rappelées régulièrement, il n'apparaît pas opportun d'en prévoir une diffusion par circulaire.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RÉSOLUTION : LOI/R12/10.22

Objet : Etat des Lieux Affaires et Services publics consulaires

L'Assemblée des Français de l'étranger,

CONSIDERANT

- Les résultats de l'enquête menée à l'automne 2022 par la Commission des lois auprès des Conseillers des Français de l'étranger concernant l'état des lieux des services consulaires,
- L'analyse des programmes budgétaires dont le programme 151 concernant la diplomatie et les affaires consulaires,
- Les difficultés de fonctionnement constatées dans les postes consulaires et les problèmes actuellement rencontrés dans la prise de rendez-vous,
- Le manque de visibilité sur l'avenir des services consulaires,

DEMANDE

- Qu'une évaluation soit réalisée sur les moyens humains et conditions de travail dans l'ensemble des postes consulaires et que les résultats soient communiqués d'ici mars 2023 à l'Assemblée des Français de l'étranger.
- Qu'une réflexion soit engagée à court, moyen et long terme sur les perspectives stratégiques du gouvernement concernant les services consulaires.
- Qu'un retour d'expérience complet sur France Consulaire et sur les opérations de dématérialisation du renouvellement des passeports et carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) soit effectué par la DFAE d'ici mars 2023 et qu'un calendrier détaillé de leur déploiement soit communiqué.

REPONSE :

La Commission des Lois, des règlements et des affaires consulaires est saisie de l'état des lieux visé par la résolution R12/10.22.

Outre le rapport du gouvernement remis chaque année à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) intervient lors de chaque session de l'AFE afin de présenter la situation de l'administration consulaire et ses principales évolutions. Cette direction saisira ainsi cette occasion de présentation devant l'ensemble des membres de l'Assemblée pour mettre l'accent, lors de la session de mars prochain, sur les points soulevés par la présente résolution; elle n'envisage toutefois pas de rapport dédié à ce stade.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION SEC/1/10.2022

Objet : Communication des outils de Cybersécurité et bonnes pratiques

CONSIDÉRANT

- La croissance exponentielle de la cybercriminalité dans un contexte de crise sanitaire et de conflits dans le monde
- La croissance exponentielle de la cybercriminalité dans un contexte de crise sanitaire et de conflits dans le monde
- Que La résolution SEC/R.4/03.21 de mars 2021 est restée sans réponse.
- La multiplication d'initiatives visant à lutter contre la cybercriminalité
- Que les sites des postes consulaires n'ont toujours pas de page dédiée à ces outils de cybersécurité.

DEMANDE

L'Assemblée des Français de l'étranger demande :
Qu'une circulaire détaillant l'usage et l'utilisation des outils de cyber protection ainsi que ses bonnes pratiques soit communiquée aux postes.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION SEC/1/10.2022

Objet : Accès aux outils de messagerie et de vidéo conférence cryptée pour les Élus CFE.

CONSIDÉRANT

- L'existence d'outils sécurisés développés par l'administration
- Que Les élus doivent pouvoir en bénéficier notamment en période de crise - Que La résolution SEC/R.4/03.21 de mars 2021 est restée sans réponse.
- Qu'un protocole puisse être proposé aux élus afin que soit respecté les règles élémentaires de sécurité

DEMANDE

Qu'une circulaire définisse précisément les modalités d'accès à une communication cryptée avec les élus pour les pays à risque.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION SEC/3/10.2022

Objet : Fournir des moyens de communication VHF aux chefs d'îlot et à leurs adjoints

CONSIDÉRANT

Le contexte sécuritaire international marqué par des menaces toujours plus élevées et sérieuses, plaçant la France comme cible prioritaire d'attaques terroristes et autres,

La nécessité d'amélioration du système d'îlotage,

Que les résolutions

SEC/ R.1 /15.03, SEC/ R.1 /10.20, SEC/ R.1 /18.03, SEC/ R.2 /15.10, SEC/ R.2 /17.03

Adoptées à l'unanimité à l'Assemblée des Français de l'étranger sont restées sans réponses,

Le manque de moyens techniques des îlotiers pour remplir leur fonction de manière optimale

DEMANDE

Qu'une circulaire soit publiée afin que les moyens de communication VHF soient systématiquement fournis aux chefs d'îlot et leurs adjoints, et que des tests mensuels soient réalisés.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION SEC/4/10.2022

Objet : Réflexion à mener sur l'octroi de visa ou titre provisoire de séjour pour les conjoints et enfants -non français -de ressortissants français

VU

L'article L211-2-1 modifié par l'article 4 de la loi du 7 mars 2016

L'article 1 de l'ordonnance 2020-1733 du 16 décembre 2020- art 1

CONSIDÉRANT

Qu'en période de crise lorsque les Français quittent leur pays de résidence, leurs ayants droits peuvent bénéficier immédiatement d'un visa

Que l'obtention de visa dépend uniquement de prestataires privés extérieurs et / ou de consulats potentiellement fermés en période de crise

DEMANDE

Qu'une procédure d'urgence alternative d'octroi de visa, en période de crise, soit offerte pour les ayants droits des ressortissants français.

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION SEC/5/10.2022

Objet : Campagne d'information sur le rattachement des conjoints au registre des Français de l'étranger

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

L'article L211-2-1 modifié par l'article 4 de la loi du 7 mars 2016

L'article 1 de l'ordonnance 2020-1733 du 16 décembre 2020

CONSIDÉRANT

Que l'anticipation est le meilleur moyen de faciliter la mise en place des procédures en cas d'urgence

DEMANDE

À l'administration de rappeler aux Français qu'ils sont invités à rattacher leurs conjoints et ayants-droits à leur inscription au registre des Français de l'étranger.